



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ 2404-014

Arrêté portant obligation sur la fermeture temporaire du gymnase Gilbert Lemaître

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la décision de la Collectivité portant sur la fermeture temporaire du gymnase Gilbert Lemaître de Fontenay pour des raisons de dégradations sur les équipements de sécurité incendie et de secours,

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie et des secours, à la suite du vandalisme sur les extincteurs et le téléphone de secours et à la disparition de ces équipements,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité du public, de procéder à la fermeture temporaire du gymnase Gilbert Lemaître de Fontenay,

ARRETONS

Article 1 :

Ne pouvant plus assurer de manière réglementaire la sécurité des usagers du gymnase Gilbert Lemaître de Fontenay, celui-ci sera fermé au public à partir de ce jour, jusqu'à sa remise en état et en sécurité.

Article 2 :

Toute infraction à l'arrêté municipal sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontenay.

Article 4 :

La Collectivité et les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Epouville.

Fait à Fontenay, le 22 avril 2024

Le Maire,

Marie-Catherine GRZELCZYK



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière